

COMMUNE DE HOUFFALIZE

-----  
**Avis concernant le refus d'un permis unique de classe 1**  
**(conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement)**

Le Collège communal de cette commune informe les intéressés que par arrêté des Fonctionnaires délégué et technique en date du 18/07/2022,

**STORM 51**

Adresse actuelle : Borsbeeksebrug, 22 à 2600 - ANTWERPEN

**ASPIRAVI**

Adresse actuelle : Vaarnewijkstraat, 17 à 8530 - HARELBEKE

relatif à un bien cadastré HOUFFALIZE Div. II, Sect. A, n° 1728V3 et 678F et BASTOGNE Div.IV, Sect. E, n°7S2 et 6K2

sis à Nationale 826 et chemin de Wicourt à Mabompré à 6663 - HOUFFALIZE

référéncé sour le n° 10005258/DVA.mbr (P. Unique 06/2021)

a reçu le refus concernant sa demande de permis unique de classe 1 pour :

Projet éolien à Mabompré : construction et exploitation de 3 éoliennes d'une puissance maximale de 18MW, d'une cabine de tête, d'un transformateur externe, de chemins d'accès, d'aires de montage et de poses de câbles électriques sur le territoire de Houff

Le texte intégral de l'arrêté et les conditions imposées peuvent être consultés à la maison communale, rue de Schaerbeek n° 1 à 6660 HOUFFALIZE, à **partir du 25/07/2022 jusqu'au 14/08/2022**. Toute personne a droit d'avoir accès au dossier conformément aux dispositions du titre Ier de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement.

-----  
**Extrait du permis unique**

Article 95. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

A Houffalize, le 19/07/2022

POUR LE COLLEGE :

Le Directeur général ff,  
M. MARTIN



Le Bourgmestre,  
M. CAPRASSE